

TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITÉ DE MARSEILLE

Minute n° 163/16
Dossier n° 14/00080
Le 10 Novembre 2016

COPIE

LE DIX NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

LE TRIBUNAL DES PENSIONS DE MARSEILLE a rendu publiquement le jugement dont la teneur suit dans l'instance opposant :

Mme _____, demeurant Village _____
_____ TIZI OUZOU - ALGERIE -
représentée par Me Houria BOULFIZA, avocat au barreau
D'AIX-EN-PROVENCE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/9565 du
22/09/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COUR
D'APPEL D'AIX EN PROVENCE)

à :

Monsieur le Ministre de la Défense, représenté par M. PICCIRILLO,
Commissaire du Gouvernement,

A l'audience du : 08 Septembre 2016

LE TRIBUNAL composé de :

Madame BROCHE, Président
Monsieur SANTONI, médecin assesseur
Monsieur BOUKHECHAM, pensionné assesseur
assistés de Madame SARFATI, Greffier

En la présence de M. PICCIRILLO, Commissaire du Gouvernement

Après avoir entendu les parties en leurs explications, a mis l'affaire en délibéré.

La décision est prononcée ce jour par MISE A DISPOSITION AU GREFFE par :

Madame BROCHE, Président
Madame PRUDON, Greffier

Vu les conclusions déposées par :
- Monsieur le Commissaire du Gouvernement
- Me Houria BOULFIZA

Le 10/11/2016
-expéditions en L.R.A.R à :
*Mme _____
*M.le Commissaire du Gouvernement
- lettre simple à Maître Houria BOULFIZA

Le ministre de la défense, selon conclusions reçues au greffe le 2 septembre 2016 soutenues oralement à l'audience, conclut au débouté de Madame [redacted] rappelant qu'elle bénéficie d'une allocation viagère en application de l'instruction ministérielle du 22 août 1968 qui s'inscrit dans un souci de complément et de dédommagement par l'état français.

Il indique que l'allocation forfaitaire annuelle attribuée en 1961 ne relève pas du code des pensions militaires, qu'elle n'est revalorisable et insusceptible de recours.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2016.

MOTIFS

1) Articulation entre l'instruction du 22 août 1968, les articles L1 et L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et la demande de Madame [redacted]

L'administration maintient ses demandes initiales en estimant que le débat ne porte que sur l'éventuelle revalorisation de l'allocation forfaitaire accordée à Madame veuve [redacted]. Elle n'a pas souhaité s'expliquer sur l'application de l'article L 44 à la cause.

Rappelons qu'effectivement Madame [redacted] avait dans un premier temps (demande du 7 octobre 2012) sollicité une revalorisation sur le fondement de la loi de finances pour 2011 de cette allocation qu'elle pensait être soumise à la cristallisation. L'administration lui a répondu par la négative le 10 octobre 2013.

Madame [redacted] produit un second courrier envoyé par ses soins en lettre recommandée reçue à la sous direction des pensions de la Rochelle le 31 décembre 2013 dans lequel elle demande notamment " *dès lors je vous demande, en lieu et place de cette allocation de misère de m'attribuer la pension de réversion qui est prévue à l'article L1 du code des pensions militaires d'invalidité (...) Aux conjoints survivants de ceux qui sont morts pour la France (...)*"

Elle a donc bien demandé une pension de réversion au sens du code applicable devant la juridiction saisie, demande à laquelle l'administration n'a pas apporté de réponse.

Ainsi le débat porte bien sur l'absence de réponse de l'administration à sa lettre du 31 décembre 2013, qui vaut décision implicite de rejet, ainsi que le tribunal l'a décidé dans son jugement avant dire droit du 14 avril 2016.

En tout état de cause, l'instruction interministérielle, n° 586-A, en date du 22 août 1968 dispose dans son dernier paragraphe que les allocations attribuées par application de la dite instruction ont un caractère discrétionnaire. De ce fait, les décisions rejetant les requêtes et les décisions attributives de l'allocation à un taux qui serait contesté ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux.

De façon constante depuis 1971, le Conseil d'Etat considère que l'attribution de cette allocation constitue une mesure purement gracieuse dont le refus ne peut donner lieu à un recours contentieux. Par ailleurs, le Conseil d'Etat juge que les contestations des décisions visant cette allocation ne relèvent pas de la compétence des juridictions des pensions militaires d'invalidité.

Ainsi, la juridiction de cassation considère nécessairement que l'allocation versée sur la base de cette instruction ministérielle de 1968 ne constitue pas une pension servie en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Aucune disposition du code des pensions militaires d'invalidité n'interdit à une veuve de soldat mort en service de présenter une demande au titre de l'article L43, si celle-ci bénéficie de l'allocation forfaitaire de l'instruction de 1968.

L'instruction de 1968 ne contient pour sa part aucune mention relative à un obstacle à une demande au titre de l'article L43. En tout état de cause, au regard de la hiérarchie des normes et du caractère infra législatif de cette instruction ministérielle, celle-ci ne pourrait valablement instaurer un tel obstacle.

2) Sur le fond:

En application des dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité, ont droit à pension les conjoints survivants des militaires dont la mort a été causée par des suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des maladies contractées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ou encore en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

En application de l'article L48 du même code, les conjoints survivants qui contractent un nouveau mariage, un nouveau pacte civil de solidarité ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

Ainsi, il est établi que Monsieur [redacted] et Madame [redacted] étaient mariés et parents de deux enfants mineurs lorsque Monsieur [redacted] harki appartenant au 408^{ème} régiment d'artillerie antiaérienne est décédé le 31 août 1958 lors d'un accrochage avec un groupe rebelle.

Il est également établi que Madame [redacted] veuve [redacted] ne s'est pas remariée et répond donc aux exigences de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité.

Par conséquent il conviendra de faire droit à sa demande de pension de conjoint survivant telle que sollicitée dans sa lettre reçue le 31 décembre 2013 au service des pensions de la Rochelle.

3) Sur l'application des articles L44 et L108 du code des pensions militaires d'invalidité :

Aux termes de l'article L.108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lorsque, par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures.

En l'espèce, Madame veuve [nom] ne démontre pas qu'un fait extérieur l'aurait empêchée de solliciter l'application des articles L1 et L43 du code des pensions militaires d'invalidité avant décembre 2013.

Elle pourra donc bénéficier des arrérages correspondant aux trois années antérieures à sa demande, soit à compter du 1^{er} janvier 2010.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après débats publics et après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

RAPPELLE que le jugement avant dire droit du 14 avril 2016 a déclaré recevable la requête de Madame [nom] veuve [nom] portant sur l'application de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité contre la décision implicite de rejet du ministre de la défense ;

ANNULE la décision ministérielle implicite de rejet née des suites de la demande de pension de conjoint survivant formée par Madame [nom] veuve [nom] le 31 décembre 2013 ;

DIT qu'à compter du 31 décembre 2013, Madame [nom] veuve [nom] a droit à une pension de conjoint survivant sur le fondement de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité ;

DIT que l'État lui doit les arrérages afférents à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

CONDAMNE l'État aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2016.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

